

# **VD\_OMNI PS.2004.0102 vom 23. Dezember 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0102)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0102 du 23 décembre 2004

IT: VD\_OMNI PS.2004.0102 del 23 dicembre 2004

## **Regeste**

c/Centre social régional d'Yverdon-Grandson | Lorsque le bénéficiaire de l'ASV fait ménage commun avec d'autres personnes, on peut retenir dans l'estimation de ses ressources un montant hypothétique à titre de rétribution pour la tenue du ménage, pour autant que les autres membres de la communauté retirent un avantage concret du fait que la personne aidée est susceptible de contribuer aux travaux ménagers, et que leurs revenus leur permettent de recourir aux services d'un tiers pour ces travaux. En l'espèce, la présence du requérant dans le ménage de son père et de sa belle-mère ne leur procure aucun avantage concret, puisque la tenue du ménage est déjà assurée par sa belle-mère qui n'exerce aucune activité lucrative. Leurs revenus ne leur permettraient en outre pas de recourir aux services d'un tiers pour les travaux ménagers. Il n'y a donc pas lieu de déduire de l'ASV un montant à titre de rétribution pour tâches ménagères.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 24 de la loi du 25 mai 1997 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), le recours est au surplus recevable en la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fonds.

### **E. 2**

e phrase LPAS). 3. a) En vertu de l'art. 17 LPAS, l'aide sociale est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables. Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement (cf. Thomet, Commentaire concernant la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), Zurich, 1994, no 67). D'une part, elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurance, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Les prestations sont allouées dans les cas et les limites prévus par le Département de la sécurité et de l'action sociale (ci-après le département), selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). L'organe communal fixe le montant de l'aide sur la base des normes établies par le département; s'il juge équitable de s'écarter de ces normes, il doit obtenir son accord (art. 12 du règlement d'application du 18 novembre 1977 de la LPAS, ci-après RPAS). Selon le ch. I-1.0 du Recueil d'application des normes d'aide sociale vaudoise édité par le département pour 2004, (ci-après le recueil), l'aide

sociale se compose d'un forfait de base (forfait 1 pour l'entretien adapté à la taille du ménage), éventuellement d'un complément au forfait 1 (montant alloué à partir de la 3<sup>e</sup> personne de 16 ans révolus) et d'un forfait 2 (forfait pour l'entretien différencié), ainsi que des frais effectifs de logement et des charges afférentes, des frais médicaux de base et cas échéant de prestations circonstanciées. Le forfait 1 pour l'entretien correspond au minimum vital indispensable pour mener durablement en Suisse une vie conforme à la dignité humaine et il est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun (recueil ch. II-3.4). Quant au forfait 2 pour l'entretien, il constitue un complément au revenu destiné à préserver ou restaurer l'intégration sociale; grâce à lui, les bénéficiaires gagnent en autonomie; ils acquièrent une marge de manœuvre dans l'acquisition de biens et de services, par exemple en matière d'activités sportives et culturelles, de formation ou de déplacements (recueil ch. II-3.6). En outre, lorsque plusieurs adultes vivent dans une communauté de type familial, soit lorsque les différents partenaires de la communauté assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunication notamment), il convient d'opérer un partage proportionnel entre la part incombant aux personnes bénéficiant de l'aide sociale et celle à la charge des autres personnes de la communauté et disposant d'un revenu (recueil ch. II-12.8). Outre le partage des frais de loyer, le calcul de la contribution est le suivant: une personne aidée vivant avec d'autres disposant d'un revenu recevra une part d'un forfait 1 calculé pour le nombre de personnes partageant le ménage, auquel s'ajoute un forfait 2 pour 1 personne.

b) En l'occurrence, le recourant conteste le calcul de l'autorité intimée en estimant en premier lieu qu'elle n'aurait pas dû tenir compte de son père et de sa belle-mère, faisant valoir qu'il vit avec eux uniquement par nécessité. aa) La notion de personnes vivant dans le même ménage se comprend comme l'ensemble des personnes qui partagent le même logement, formant une communauté économique de type familial. Il s'agit de personnes qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.). A l'inverse, des personnes qui vivraient sous le même toit sans assumer ni financer ensemble les fonctions ménagères conventionnelles, en particulier qui ne partageraient pas les charges liées à l'achat de nourriture et de boissons, ne forment pas une communauté familiale mais entretiennent uniquement des rapports de colocation (recueil ch. II-2.8). Cette situation ne peut toutefois concerner des parents et leurs enfants, même majeurs, lesquels forment naturellement une communauté familiale et ne peuvent être considérés comme de simples colocataires, peu importe à cet égard qu'ils vivent sous le même toit et partagent une vie familiale par choix ou par nécessité. Le tribunal a ainsi jugé à plusieurs reprises qu'un enfant majeur hébergé chez son père ou sa mère formait avec lui un ménage au sens du ch. II-12.8 du recueil (cf. arrêts TA PS.1998.0211, PS.2001.013, PS.2000.0146) bb) Il en découle que, contrairement à ce que prétend le recourant, le ménage formé du recourant, de son père et de sa belle-mère constitue une communauté familiale du simple fait qu'ils vivent ensemble sous le même toit. L'autorité intimée a dès lors procédé à une application correcte de la loi et du recueil en calculant le montant de l'aide allouée au recourant sur la base d'1/3 du forfait 1 pour 3 personnes auquel s'ajoute le forfait 2 pour une personne ( $[\frac{1'880}{3}] + 100$ ), soit un total de 726 francs 70. c) Le recourant se plaint également de ce que l'autorité intimée n'a pas tenu compte du loyer dans son calcul. aa) On l'a vu, l'aide sociale vaudoise comprend le loyer réel (selon les normes) et les charges afférentes (recueil ch. I-1.0). En principe, lorsque plusieurs adultes vivent dans une communauté de type familial, mais que seule l'une d'entre elle est aidée, le partage proportionnel applicable au calcul du forfait 1 vaut également pour

le calcul du loyer. En effet, pour déterminer le montant de l'aide sociale auquel le requérant a droit, il convient de tenir compte de la part effective des dépenses supportées respectivement par chacune des personnes faisant ménage commun: c'est dans cette mesure qu'il est tenu compte des avantages procurés par le ménage commun (arrêt TA PS.1998.0170). A contrario pour définir le montant auquel a droit un requérant faisant ménage commun avec d'autres personnes disposant d'un revenu, il se justifie de tenir compte des charges réelles auxquelles il participe au sein de la communauté. Ainsi, le calcul doit tenir compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Lorsque le ménage commun réunit un parent et son enfant majeur, le tribunal de céans a par exemple admis de tenir compte de la moitié du loyer raisonnable pour deux adultes lorsque le fils versait à sa mère une contribution mensuelles aux frais de loyer (PS. 2001.013). Il a par ailleurs refusé de tenir compte de la totalité du loyer dans le cas d'un fils partageant un appartement avec son père, lequel conservait cet appartement à cause de la présence de son fils alors qu'il aurait pu aller vivre avec son amie (PS. 2000.0146). Enfin, il a admis de ne pas tenir compte du loyer dans le cas d'une fille qui était hébergée gratuitement chez ses parents, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer une aide pour un loyer qui ne correspondait pas à une charge supportée par la requérante (PS.1998.0211). bb) Dans le cas d'espèce, le recourant est logé gratuitement par son père et sa belle-mère, lesquels peuvent mettre une chambre à sa disposition, sans que cela implique pour eux une charge de loyer supplémentaire. Il n'y a dès lors pas lieu d'allouer un montant à titre de participation au loyer, et la décision attaquée doit également être confirmée sur ce point. c) Reste à examiner s'il est admissible que l'autorité intimée retienne un revenu hypothétique de 450 francs à titre de rétribution pour la tenue du ménage. aa) La doctrine prévoit que lorsqu'une personne bénéficiaire de l'aide sociale dirige le ménage pour un ou plusieurs partenaires d'une communauté de type familial, elle peut recevoir une indemnité ménagère (Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, Haupt, 1993, ch. 12.6.3). Il y a lieu en effet d'obliger les personnes qui profitent de ces services à les rétribuer. Selon Wolffers, le montant de l'indemnité doit tenir compte des heures de travail effectuées, ainsi que du revenu du partenaire qui profite de ces services. En outre, il estime qu'il ne peut être tenu compte que d'une indemnité réellement allouée ou perçue, en nature ou en espèce; mais qu'il est impossible d'imputer un revenu hypothétique. Le recueil prévoit également une rétribution pour la tenue du ménage sous ch. II-12.8.1, en précisant qu'une rétribution peut être prise en considération dans l'estimation des ressources de la personne bénéficiaire de l'aide sociale même si les prestations ne sont pas effectivement exécutées, au motif que la personne bénéficiaire de l'aide sociale est tenue d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour réduire sa prise en charge par la société, et qu'on peut dès lors attendre d'elle qu'elle s'astreigne à des travaux ménagers contre rétribution (PS.1998.0031). Toutefois, on ne peut exiger des membres de la communauté qu'ils recourent aux services d'un tiers pour des travaux ménagers que dans la mesure où leur revenu le leur permet (JAB 1996, p. 321ss; TA PS. 1998.0031). En outre, suivant Wolffers (op. cit.), les membres de la communauté astreints à verser une indemnité ménagère doivent retirer concrètement des avantages du fait que le tiers aidé est susceptible de contribuer aux tâches de la maison, qui n'existeraient pas si la personne aidée logeait ailleurs. bb) En l'espèce, vu leur situation financière, on ne saurait à priori attendre du père du recourant et de sa belle-mère qu'ils recourent à l'aide d'un tiers pour des travaux ménagers. Il est en outre établi que la belle-mère du recourant ne travaille pas. Elle peut donc tenir le ménage et effectuer les travaux de la maison sans l'aide du recourant. Même s'il y participe du fait de sa présence sous le toit paternel, sa présence ne procure de fait

aucun avantage nouveau aux autres membres de la communauté. Au demeurant, sa participation aux tâches ménagères est au moins partiellement compensée par le fait que son père et sa belle-mère l'hébergent gratuitement, ce dont l'autorité intimée a déjà tenu compte en n'allouant aucune aide pour la prise en charge du loyer. Dès lors, il n'y a pas lieu de déduire du montant de l'aide sociale un revenu à titre de rétribution pour tâches ménagères.

### **E. 3**

Il découle de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit à une aide mensuel de 726 francs 70 selon les considérants ci-dessus. Le recourant, qui a procédé avec l'aide d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LJPA). Vu le sort du recours et compte tenu du fait que le mandataire professionnel s'est contenté de répondre à quelques questions de fait soulevées par le juge instructeur et à transmettre quelques documents dont la production était requise, ces dépens sont limités à 100 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.